Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90340

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-116-90340

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Commerces de restauration.	493				c2d																		
Unifamiliale.						H01																	
Unifamiliale.							H01																
Bifamiliale.								H02															
Trifamiliale.									H03														
Multifamiliale, catégorie A.										H04													
Multifamiliale, catégorie B.											H05												

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Salle de réunions, centre de conférences et congrès	493	7233		★																			
Golf miniature		7392	★																				
Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)		7412										★											
Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis		7413	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Traiteurs		5891			★																		
Autres activités de la restauration		5899			★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★		★	★	★	★	★											
Jumelée							★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	18	18	18	18	24													
Profondeur (mètre)	min.		60	60	30	30	30	30	30	30	30	60											
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	1050	540	540	540	540	720													
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15	15	13	6	6	6	6	6	6	15											
Latérale 1 (mètre)	min.		6	8	4	2	2	2	4	4	6	6											
Latérale 2 (mètre)	min.		6	8	6	4	4	4	4	4	6	6											
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	13	5	5	5	6	6	6	15											
Arrière (mètre)	min.		10	15	8	8	8	8	8	8	10	15											
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	15	8	8	8	8	8	8	10	15											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2											
Largeur (mètre)	min.		8	10	8	6	6	6	8	8		10											
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	100	80	36	36	48	64	64		100											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

493	Autorisé seulement dans le bâtiment existant utilisé comme chalet de golf.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
	CA-48	2020-01-27